



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-14-R77.2
Date : 10 mars 2006
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

**Composée comme suit : M. le Juge O-Gon Kwon, Président
M. le Juge Patrick Robinson
M. le Juge Iain Bonomy**

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Jugement rendu le : 10 mars 2006

LE PROCUREUR

c/

**IVICA MARIJAČIĆ
MARKICA REBIĆ**

JUGEMENT

Le Bureau du Procureur :

M. David Akerson
Mme Rebecca Graham
M. Salvatore Cannata

Le Conseil d'Ivica Marijačić :

M. Marin Ivanović

Le Conseil de Markica Rebić :

M. Krešimir Krsnik

TABLE DES MATIERES

I. INTRODUCTION ET RAPPEL DE LA PROCÉDURE	1
II. EXAMEN ET CONCLUSIONS.....	7
A. LE DROIT APPLICABLE A L'OUTRAGE.....	7
B. LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'OUTRAGE	8
C. APPLICABILITE DES ORDONNANCES.....	10
1. L'Ordonnance du 6 juin 1997	10
2. L'Ordonnance instituant le huis clos.....	10
3. L'Ordonnance du 1 ^{er} décembre 2000	13
D. LA RESPONSABILITE DES ACCUSES.....	14
1. Ivica Marijačić.....	14
2. Markica Rebić	18
III. LA PEINE	21
IV. DISPOSITIF	23

I. INTRODUCTION ET RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 18 novembre 2004, le journal croate *Hrvatski List* a publié un article sur le lieutenant Johannes van Kuijk (le « Témoin ») qui avait déposé à huis clos devant le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal ») dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić* (l'« affaire *Blaškić* »). L'article en question, rédigé par Ivica Marijačić, rédacteur en chef du journal *Hrvatski List*, était paru avec, à côté, une interview de Markica Rebić, présenté comme celui qui avait fourni les informations nécessaires à la rédaction de l'article. Les titres de l'article qui apparaissaient en page de couverture et dans les pages intérieures indiquaient comme l'article lui-même qu'il était question dans celui-ci du témoignage « secret » que le Témoin avait apporté les 1^{er} et 2 août 1997. Pendant ces deux jours, le Témoin avait fait une déclaration écrite au Bureau du Procureur du Tribunal (l'« Accusation »). Il avait par la suite déposé à huis clos, le 16 décembre 1997.

2. Dans sa déclaration écrite et lors de sa déposition au procès, le Témoin relatait les événements de juillet 1997, lorsque Miroslav Bralo s'est adressé au camp de la SFOR en Bosnie-Herzégovine où le Témoin était en poste pour lui faire part de son désir de se livrer et lui remettre plusieurs documents¹. L'article reproduisait de larges passages de la déclaration écrite, mais ne reprenait pas la déposition mot pour mot. Cependant, dans l'interview de Markica Rebić, le journaliste de *Hrvatski List* qui l'interrogeait déclarait : « M. Rebić, vous avez communiqué à la rédaction du journal deux documents, à savoir la déclaration que le Témoin a faite au Bureau du Procureur du TPIY, et le compte rendu de la déposition qu'il a faite devant la Chambre de première instance du TPIY dans le cadre de l'affaire *Blaškić*. » En outre, Ivica Marijačić déclarait dans son article paru avec, à côté, l'interview, que les propos du Témoin permettaient d'établir que le « Procureur en chef » du Tribunal avait porté des accusations mensongères contre la Croatie s'agissant de la coopération de ce pays avec le Tribunal. De même, au cours de l'interview, Markica Rebić aurait dit qu'il voulait, en rendant publics les documents relatifs au témoignage, réfuter les accusations sans fondement portées contre la Croatie et lui-même.

¹ La Chambre d'appel a, dans une décision rendue le 16 janvier 2006, rapporté les mesures de protection dont bénéficiait le Témoin, permettant ainsi de faire état publiquement de son témoignage. Voir *infra*, par. 10.

3. Le 1^{er} décembre 2004, l'Accusation a sollicité, en application de l'article 77 C) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), une ordonnance demandant l'ouverture d'une information pour outrage du fait d'une possible transgression de décisions rendues par la Chambre de première instance dans l'affaire *Blaškić*². Sur ce, le 10 décembre 2004, le juge de permanence a rendu à titre confidentiel et *ex parte* une décision enjoignant au Procureur d'instruire l'affaire en vue d'établir et de présenter un acte d'accusation pour outrage³.

4. Un acte d'accusation a été établi contre Ivica Marijačić et Markica Rebić (les « Accusés ») et confirmé le 26 avril 2005. Les Accusés doivent répondre d'un chef d'outrage, infraction punissable par le Tribunal en vertu de son pouvoir inhérent et en application de l'article 77 A) ii) de son Règlement⁴. Le 5 mai 2005, l'affaire a été attribuée à la présente Chambre de première instance. Les Accusés ont ensuite soulevé des exceptions préjudicielles par lesquelles ils demandaient le rejet de l'acte d'accusation et contestaient la compétence de la Chambre de première instance⁵. L'Accusation a déposé quant à elle deux demandes d'autorisation pour pouvoir modifier l'acte d'accusation⁶.

5. Le 6 septembre 2005, la Chambre de première instance a rendu une Décision relative aux demandes de rejet de l'acte d'accusation et ordonnance relative aux demandes d'autorisation de modifier l'acte d'accusation (la « Décision relative aux demandes de rejet »), par laquelle elle rejetait les exceptions préjudicielles d'incompétence et ordonnait à l'Accusation de donner copie de la ou des ordonnances que les Accusés auraient violées, en signalant les passages en cause. Le 21 septembre 2005, Ivica Marijačić a déposé une réponse à la Décision relative aux demandes de rejet dans laquelle il s'opposait à la modification de l'acte d'accusation proposée par l'Accusation et demandait en application de l'article 73 A) du

² *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-A, *Motion for an Order Directing the Prosecutor to Investigate Potential Contempt Concerning Hrvatski List*, requête déposée à titre confidentiel et *ex parte* le 1^{er} décembre 2004.

³ *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-A, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'une ordonnance demandant au Procureur d'instruire une éventuelle affaire d'outrage concernant le journal *Hrvatski List*, 10 décembre 2004.

⁴ *Le Procureur c/ Ivica Marijačić et Markica Rebić*, affaire n° IT-95-14-R77.2, Acte d'accusation, 10 février 2005. Sauf indication contraire, les documents cités ont été déposés dans cette affaire.

⁵ *Defendant Ivica Marijačić's Motion to Dismiss the Indictment Pursuant to Rule 72 of the Rules of Procedure and Evidence*, 14 juin 2005 ; *Preliminary Motion of the Accused Markica Rebić to Dismiss the Indictment*, 23 juin 2005.

⁶ *Motion for Leave to Amend the Indictment*, 23 juin 2005 ; *Second Motion for Leave to Amend Indictment*, 29 août 2005.

Règlement le rejet de celui-ci pour incompétence *ratione personae* et *ratione materiae* (*Defendant Ivica Marijačić's Response to the Trial Chamber's Order of 6 September 2005 Opposing the Prosecution's Motion to Amend, and Motion Pursuant to Rule 73(A) to Dismiss the Indictment due to Lack of Personal Jurisdiction and Lack of Subject Matter Jurisdiction*). De même, le 23 septembre 2005, Markica Rebić a déposé à titre confidentiel une réponse aux demandes de modification de l'acte d'accusation présentées par l'Accusation, une réplique à la Décision relative aux demandes de rejet, et, en application de l'article 73 A) du Règlement, une demande de rejet de l'acte d'accusation pour incompétence *ratione personae* et *ratione materiae* (*Response of the Accused Markica Rebić to the Prosecutor's Motions to Amend and Prosecution's Response to the Decision on the Motions to Dismiss the Indictment and Order on Motions to Amend the Indictment and Motion pursuant to Rule 73(A) to Dismiss the Indictment due to Lack of Personal Jurisdiction and Lack of Subject Matter Jurisdiction*).

6. Le 7 octobre 2005, vu les réponses et répliques des parties, la Chambre de première instance a rendu deux décisions dans lesquelles elle rejetait les exceptions d'incompétence présentées par les Accusés, au motif que les arguments avancés ne soulevaient pas de véritables questions de compétence, et accueillait partiellement les demandes de modification de l'acte d'accusation soumises par l'Accusation⁷. Le 14 octobre 2005, à la demande de la Chambre de première instance, l'Accusation a déposé l'acte d'accusation modifié qui a servi de base au procès (l'« Acte d'accusation »).

7. Les allégations formulées dans l'Acte d'accusation sont les suivantes :

a) Ivica Marijačić

Ivica Marijačić était journaliste et rédacteur en chef du journal croate *Hrvatski List*. Le 18 novembre 2004, il a rédigé et publié dans ce journal un article qui dévoilait l'identité d'un témoin qui avait déposé au procès *Blaškić* en décembre 1997. L'article en question reproduisait des passages de la déclaration que le Témoin protégé avait

⁷ Décision relative aux requêtes pour incompétence introduites aux fins du rejet de l'Acte d'accusation et ordonnance fixant la date d'une conférence de mise en état, 7 octobre 2005 (dans laquelle la Chambre de première instance a dit que les arguments avancés par les Accusés à l'appui de leurs exceptions d'incompétence concernaient en fait les éléments constitutifs de l'outrage, et devaient donc être présentés au procès) ; Décision relative aux demandes d'autorisation de modifier l'Acte d'accusation présentées par l'Accusation, 7 octobre 2005. La Chambre de première instance a par la suite rejeté les demandes de certification que les parties ont présentées pour pouvoir faire appel de ces décisions.

faite à l'Accusation avant sa déposition, et révélait en outre qu'il avait déposé à huis clos devant le Tribunal.

b) Markica Rebić

Markica Rebić est l'ancien chef du Service de sécurité et d'information (« SIS »), l'un des services de renseignement de l'État croate. L'article d'Ivica Marijačić est paru dans le numéro de *Hrvatski List* du 18 novembre 2004 avec, à côté, une interview de Markica Rebić, lequel reconnaissait là avoir communiqué à Ivica Marijačić le nom du Témoin protégé, ainsi qu'une copie de la déclaration préalable faite par ce dernier au Bureau du Procureur et du compte rendu de la déposition faite à huis clos dans l'affaire *Blaškić*. Dans cette interview, Markica Rebić déclarait qu'il avait transmis les documents à Ivica Marijačić, sachant que ceux-ci étaient protégés et à quelles conséquences il s'exposait en les rendant publics.

8. Sur la base de ces faits, il est reproché aux Accusés d'avoir délibérément et sciemment entravé le cours de la justice. À propos d'Ivica Marijačić, l'Acte d'accusation indique qu'il a *rendu publics* l'identité du Témoin protégé, sa déclaration et le fait qu'il avait déposé à huis clos. Quant à Markica Rebić, il aurait, toujours selon l'Acte d'accusation, *divulgué* son identité, sa déclaration, le *compte rendu* de sa déposition, et le fait qu'il avait déposé à huis clos. Les Accusés auraient, ce faisant, violé en connaissance de cause des décisions de la Chambre de première instance *Blaškić*, dont les trois suivantes qui étaient alors applicables :

- 1) La décision relative à la protection des témoins, datée du 6 juin 1997, interdisant notamment à « l'accusé, ses avocats et leurs [représentants] de [...] révéler au public ou aux médias [...] le nom des témoins séjournant sur le territoire de l'ex-Yougoslavie », et imposant à l'Accusation et à la Défense de tenir un registre où serait porté le nom des personnes auxquelles aurait été communiquée une copie de déclaration de témoin avec défense de la reproduire, à peine de poursuites pour outrage au Tribunal (l'« Ordonnance du 6 juin 1997 »)⁸ ;
- 2) L'ordonnance rendue oralement le 16 décembre 1997, autorisant le Témoin à déposer à huis clos (l'« Ordonnance instituant le huis clos ») ;

⁸ *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-PT, Décision de la Chambre de première instance I sur les requêtes du Procureur des 12 et 14 mai 1997 en matière de protection des témoins, 6 juin 1997.

- 3) L'ordonnance du 1^{er} décembre 2000, exigeant qu'il soit immédiatement mis un terme à la publication des déclarations ou des comptes rendus de dépositions de tout témoin protégé (l'« Ordonnance du 1^{er} décembre 2000 »)⁹.

9. Le 31 octobre 2005, l'Accusation a déposé son mémoire préalable au procès, auquel était annexée une liste de témoins et de pièces à conviction qu'elle se proposait de présenter au procès (le « Mémoire de l'Accusation »)¹⁰. Le 28 novembre 2005, Markica Rebić a déposé son mémoire préalable au procès à titre confidentiel, et Ivica Marijačić a déposé le sien le 1^{er} décembre 2005¹¹. Le 12 décembre 2005, la Chambre de première instance a ordonné, entre autres, aux Accusés de déposer leurs listes de témoins et de pièces à conviction le 9 janvier 2006 au plus tard, et prévu une conférence préalable au procès le 17 janvier 2006, laquelle devait être immédiatement suivie de l'ouverture du procès.

10. Le 16 janvier 2006, la Chambre d'appel a rendu une décision dans l'affaire *Blaškić* qui intéresse la présente espèce (la « Décision du 16 janvier 2006 »)¹². Étant alors saisie de cette affaire, elle a statué sur une demande de modification des mesures de protection dont bénéficiait le Témoin durant le procès *Blaškić*, demande présentée par l'Accusation. Dans sa décision, la Chambre d'appel a conclu que l'Accusation n'avait pas établi que le Témoin bénéficiait des mesures de protection prévues dans l'Ordonnance du 6 juin 1997 puisqu'il ne résidait pas sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. Elle a également observé que, le 16 décembre 1997, la Chambre de première instance *Blaškić* avait ordonné le huis clos non pas par souci de la sécurité du Témoin, mais parce que celui-ci devait « rapporter des informations extrêmement sensibles » et qu'il pouvait être interrogé sur des questions militaires confidentielles. La Chambre d'appel a cependant reconnu que le Témoin bénéficiait bien des mesures de protection prévues dans l'Ordonnance instituant le huis clos. Quant à l'Ordonnance du 1^{er} décembre 2000, la Chambre d'appel a estimé qu'elle ne prévoyait aucune mesure de protection supplémentaire qui puisse être modifiée, comme le demandait

⁹ *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-T, Ordonnance aux fins de mettre un terme immédiat à la violation des mesures de protection octroyées à des témoins, 1^{er} décembre 2000.

¹⁰ Ce mémoire étant confidentiel, l'Accusation en a déposé une version publique le 2 novembre 2005. Elle a par la suite déposé à titre confidentiel un corrigendum auquel était joint une version modifiée du mémoire, elle aussi confidentielle.

¹¹ *The Accused Markica Rebić's Pre-trial Brief Pursuant to Rule 65 ter (F)*, 28 novembre 2005, *Defendant Ivica Marijačić's Pre-trial Brief Pursuant to Rule 65(F) ter*, 1^{er} décembre 2005.

¹² *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-R, Décision relative à la demande de modification de mesures de protection présentée par l'Accusation dans l'affaire *Le Procureur c/ Marijačić et Rebić*, 16 janvier 2006.

l'Accusation. Elle a décidé de rapporter toutes les mesures de protection dont bénéficiait le Témoin à l'audience du 16 décembre 1997. Ainsi, il est désormais permis d'évoquer publiquement sa déclaration à l'Accusation et le compte rendu de sa déposition ainsi que le fait qu'il a déposé devant le Tribunal¹³.

11. La conférence préalable au procès a eu lieu comme prévu le 17 janvier 2006, et elle a immédiatement été suivie du procès. Lors de ce procès qui a duré jusqu'au 19 janvier 2006, la Chambre de première instance a examiné divers documents et entendu les parties exposer leurs arguments juridiques et deux témoins déposer à charge. Avant la tenue de la conférence préalable au procès, l'Accusation avait prié la Chambre de première instance de dresser le constat judiciaire de certains documents dont elle a demandé le versement au dossier¹⁴. Dans une décision datée du 13 janvier 2006, la Chambre de première instance a ordonné le versement au dossier de onze de ces documents et rejeté la demande de l'Accusation pour le surplus, sans préjudice des actions qui pourraient être engagées ultérieurement¹⁵. Lors du procès, les documents ainsi admis ont reçu une cote et onze autres documents produits par l'Accusation ont été versés au dossier, ainsi que deux pièces à décharge et deux pièces de la Chambre de première instance. Après la déposition des témoins de l'Accusation, les équipes de la Défense ont présenté oralement des demandes d'acquiescement en se prévalant de l'article 98 *bis* du Règlement, demandes que la Chambre de première instance a rejetées oralement après avoir entendu les conclusions des parties¹⁶.

12. L'Accusation et la Défense des deux Accusés ont avancé divers arguments aussi bien avant le procès dans leurs nombreuses écritures que pendant le procès dans leurs conclusions orales, arguments que la Chambre de première instance a soigneusement examinés en tirant les conclusions qui suivent.

¹³ *Ibidem*, p. 6.

¹⁴ *Prosecution Motion for Judicial Notice and Admission of Evidence*, 21 décembre 2005.

¹⁵ Décision relative à la demande de constat judiciaire et d'admission de moyens de preuve présentée par l'Accusation, 13 janvier 2006.

¹⁶ Compte rendu d'audience (« CR ») du 18 janvier 2006, p. 238.

II. EXAMEN ET CONCLUSIONS

A. Le droit applicable à l'outrage

13. La compétence du Tribunal en matière d'outrage n'est pas explicitement définie dans le Statut. Cependant, il est bien établi que le Tribunal a, de par sa fonction judiciaire, le pouvoir inhérent de faire en sorte que rien ne vienne le contrecarrer dans l'exercice des pouvoirs que lui confère expressément le Statut et que sa fonction judiciaire fondamentale soit sauvegardée¹⁷. En tant que juridiction pénale internationale, le Tribunal dispose donc du pouvoir inhérent de sanctionner tout comportement qui entrave le cours de la justice¹⁸ ou, plus précisément, qui tend à tenir en échec, mettre à mal ou bafouer la justice¹⁹. Par conséquent, toute personne qui entrave délibérément et sciemment le cours de la justice au Tribunal par un tel comportement s'expose à des poursuites pour outrage²⁰.

14. L'article 77 A) du Règlement énumère les différentes formes d'outrage qui relèvent de la compétence inhérente du Tribunal :

Dans l'exercice de son pouvoir inhérent, le Tribunal peut déclarer coupable d'outrage les personnes qui entravent délibérément et sciemment le cours de la justice, y compris notamment toute personne qui :

- i) étant témoin devant une Chambre refuse de répondre à une question malgré la demande qui lui en est faite par la Chambre ;
- ii) divulgue des informations relatives à ces procédures en violant en connaissance de cause une ordonnance d'une Chambre ;
- iii) méconnaît, sans excuse valable, une ordonnance aux fins de comparaître devant une Chambre ou aux fins de produire des documents devant une Chambre ;
- iv) menace, intimide, lèse, essaie de corrompre un témoin, ou un témoin potentiel, qui dépose, a déposé ou est sur le point de déposer devant une Chambre de première instance ou de toute autre manière fait pression sur lui ; ou

¹⁷ *Le Procureur c/ Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1-A-R77, Arrêt relatif aux allégations d'outrage formulées à l'encontre du précédent Conseil, Milan Vujin, 31 janvier 2000 (l'« Arrêt Vujin »), par. 13 ; *Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-AR77, Arrêt relatif à l'appel de la décision portant condamnation pour outrage au Tribunal interjeté par Anto Nobile, 30 mai 2001 (l'« Arrêt Nobile »), par. 36. Voir aussi *Affaire des essais nucléaires (Australie c/ France)*, Recueil de la CIJ, 1974, p. 259 et 260, par. 23, dont s'est inspirée la Chambre d'appel, dans *Le Procureur c/ Blaškić*, affaire n° IT-95-14-AR108bis, Arrêt relatif à la requête de la République de Croatie aux fins d'examen de la décision de la Chambre de première instance II rendue le 18 juillet 1997, 29 octobre 1997, par. 25, note de bas de page 27.

¹⁸ Arrêt Vujin, par. 13.

¹⁹ *Ibidem*, par. 18.

²⁰ *Ibid.*, par. 26 a).

- v) menace, intimide, essaie de corrompre ou de toute autre manière cherche à contraindre toute autre personne, dans le but de l'empêcher de s'acquitter d'une obligation découlant d'une ordonnance rendue par un Juge ou une Chambre.

15. La Chambre d'appel a dit que c'est en se reportant aux sources habituelles du droit international et non au libellé de l'article 77 du Règlement que l'on peut donner un contenu au pouvoir inhérent du Tribunal²¹. Cependant, la Chambre d'appel a également dit que chacune des formes d'outrage – envisagées à l'article 77 A) du Règlement – « relève de ce pouvoir inhérent sans toutefois le limiter, chacune revenant clairement à entraver délibérément et sciemment le cours de la justice²² ».

B. Les éléments constitutifs de l'outrage

16. Les Accusés sont mis en cause en l'espèce pour outrage au Tribunal sur la base de cette forme d'outrage envisagée à l'article 77 A) ii) du Règlement, que constitue la divulgation d'informations relatives aux procédures du Tribunal en violant en connaissance de cause une ordonnance d'une Chambre. L'Accusation doit donc établir au-delà de tout doute raisonnable que tous les éléments constitutifs de cette forme d'outrage sont réunis avant qu'une déclaration de culpabilité ne puisse être prononcée à l'encontre des Accusés.

17. L'élément matériel de cette forme d'outrage est constitué par le fait de divulguer des informations relatives aux instances introduites devant le Tribunal, lorsque cette divulgation enfreint une ordonnance d'une Chambre. Le terme « divulgation » doit s'entendre ici au sens littéral, qui est de révéler une information jusque-là confidentielle. Ainsi, constitue une divulgation le fait de porter des informations confidentielles à la connaissance d'un tiers, ou d'en faire état dans un journal. En outre, pour que l'outrage visé à l'article 77 A) ii) du Règlement soit matériellement constitué, il faut que la divulgation de l'information contrevienne objectivement à une ordonnance, orale ou écrite, rendue par une Chambre de première instance ou par la Chambre d'appel. L'Accusation doit donc rapporter la preuve que la divulgation d'informations concernant le Témoin et son témoignage contrevenait à une ou plusieurs ordonnances ainsi qu'il est allégué dans l'Acte d'accusation.

²¹ *Ibid.*, par. 24.

²² *Ibid.*, par. 26 b). Lorsque l'Arrêt *Vujin* a été rendu en janvier 2000, les formes d'outrage étaient énumérées aux paragraphes A) à C) de l'article 77 du Règlement, et le paragraphe D) couvrait l'incitation et la tentative d'outrage, que l'on trouve maintenant au paragraphe B).

18. L'élément moral de l'outrage visé à l'article 77 A) ii) du Règlement est constitué par le fait de savoir que la divulgation des informations en cause enfreint une ordonnance d'une Chambre. La preuve de la connaissance effective d'une ordonnance suffirait à l'établir. Cette connaissance peut être déduite de diverses circonstances. En outre, un aveuglement délibéré quant à l'existence d'une ordonnance peut lui aussi être suffisant. Pour établir cet aveuglement délibéré, il faut d'abord rapporter la preuve que l'auteur présumé de l'outrage soupçonnait qu'une telle ordonnance existait ou s'en rendait compte²³.

19. Comme il ressort des termes mêmes de l'article 77 A) du Règlement, entrave de propos délibéré et en connaissance de cause le cours de la justice quiconque divulgue des informations relatives aux instances introduites devant le Tribunal, sachant qu'il viole une ordonnance d'une Chambre²⁴. Par conséquent, l'Accusation n'a pas besoin d'établir de surcroît que le cours de la justice a effectivement été entravé. Il suffit que cette divulgation soit constituée dans tous ses éléments pour que son auteur soit déclaré coupable d'outrage.

20. Parvenue à de telles conclusions concernant les éléments constitutifs de l'outrage, la Chambre de première instance en vient à la question de savoir s'il existait des ordonnances applicables que les Accusés auraient pu violer et, dans l'affirmative, quelles informations elles protégeaient.

²³ Voir Arrêt *Nobilo*, par. 51 : « Il ne saurait y avoir aveuglement délibéré quant à l'existence d'une ordonnance sans qu'il soit démontré, avant toute chose, que la personne en cause soupçonnait ou pensait qu'une telle ordonnance existait. »

²⁴ Voir aussi *Le Procureur c/ Slobodan Milošević, Poursuites engagées contre Kosta Bulatović pour outrage*, affaire n° IT-02-54-R77.4, Décision relative à une affaire d'outrage au Tribunal, 13 mai 2005, par. 17, où la Chambre de première instance a estimé que « [l]a méconnaissance d'une ordonnance de la Chambre entrave le cours de la justice ». Saisie d'un recours formé contre cette décision, la Chambre d'appel a dit que la Chambre de première instance n'avait pas commis d'erreur en statuant comme elle l'avait fait, *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-A-R77.4, Arrêt interlocutoire concernant les poursuites engagées contre Kosta Bulatović pour outrage (l'« Arrêt *Bulatović* »). Cf. *Le Procureur c/ Radoslav Brđanin, concernant les allégations formulées à l'encontre de Milka Maglov*, Décision relative à la demande d'acquiescement introduite en vertu de l'article 98 bis du Règlement, 19 mars 2004, par. 40, où la Chambre de première instance a estimé que « même si la preuve de l'intention spécifique de violer une ordonnance n'est pas exigée pour qu'un accusé soit déclaré coupable d'outrage, l'Accusation doit tout de même établir que l'accusé avait l'intention spécifique d'entraver la bonne administration de la justice par le Tribunal ».

C. Applicabilité des ordonnances

1. L'Ordonnance du 6 juin 1997

21. L'Accusation a mis en cause les deux Accusés pour outrage en arguant tout d'abord qu'il y avait trois ordonnances applicables, les trois précitées. À propos de l'Ordonnance du 6 juin 1997, elle n'a pas parlé d'Ivica Marijačić mais a cherché à démontrer que Markica Rebić était un « représentant » de l'équipe de la Défense de Tihomir Blaškić et, partant, qu'il était lié par cette ordonnance. Cependant, vu la Décision du 16 janvier 2006, elle a reconnu à l'audience que l'Ordonnance du 6 juin 1997 n'était pas applicable puisque le Témoin ne résidait pas sur le territoire de l'ex-Yougoslavie²⁵. Elle a par la suite fait porter son argumentation essentiellement sur les deux autres ordonnances²⁶.

2. L'Ordonnance instituant le huis clos

22. L'Accusation et les deux équipes de la Défense sont en désaccord sur l'effet du huis clos, et notamment sur la question de savoir si celui-ci devait mettre l'identité du Témoin ou seulement la teneur de son témoignage à l'abri de toute divulgation. L'Accusation n'a pas dit que le Témoin bénéficiait dans l'affaire *Blaškić* d'autres mesures de protection de nature à garantir que son identité resterait secrète, comme l'attribution d'un pseudonyme, encore qu'elle ait produit une liste de témoins au procès *Blaškić* pour montrer qu'il avait comme pseudonyme EE. Elle n'est cependant pas parvenue à établir que ce pseudonyme lui avait été attribué sur décision de la Chambre de première instance, et non pour des raisons administratives internes. Néanmoins, l'Accusation a fait valoir que les circonstances dans lesquelles avait été ordonné le huis clos et le fait que l'identité du Témoin n'avait jamais été rendue publique montraient que l'Ordonnance instituant le huis clos était destinée à protéger celle-ci²⁷. Pour sa part, la Défense a fait valoir que cette ordonnance ne protégeait pas l'identité du témoin mais seulement sa déposition, que, d'ailleurs, le journal *Hrvatski List* n'a pas publiée.

²⁵ CR du 19 janvier 2006, p. 273.

²⁶ Ces ordonnances seraient indépendantes les unes des autres, de telle sorte que la violation de l'une d'entre elles constituerait un outrage au Tribunal, voir CR du 19 janvier 2006, p. 269.

²⁷ CR du 19 janvier 2006, p. 256 et 257.

23. L'article 20 du Statut du Tribunal consacre le principe général qui veut que les audiences soient publiques « à moins que la Chambre de première instance décide de les tenir à huis clos conformément à ses règles de procédure et de preuve ». L'article 79 du Règlement énumère les motifs qui peuvent justifier le huis clos, à savoir : i) des raisons d'ordre public ou de bonnes mœurs ; ii) le besoin d'assurer la sécurité et la protection d'une victime ou d'un témoin ou d'éviter la divulgation de son identité ; ou iii) l'intérêt de la justice.

24. Le passage au huis clos se marque dans les faits par la suspension des retransmissions audio et vidéo et par l'abaissement des stores entre le prétoire et la galerie du public afin que les personnes présentes – notamment les représentants des médias – ne puissent rien voir ni entendre de l'audience. Le compte rendu d'une audience tenue à huis clos en porte la mention et n'est pas accessible au public, contrairement à celui d'une audience publique. Le Tribunal a également introduit en pratique ce qu'il est convenu d'appeler le huis clos partiel, comparable au huis clos mais en général de très courte durée. Lorsqu'une Chambre ordonne un huis clos partiel, les retransmissions audio et vidéo sont suspendues, mais les stores ne sont pas abaissés, permettant ainsi aux personnes assises dans la galerie du public de voir ce qui se passe dans le prétoire sans rien entendre des débats, et la partie à huis clos partiel n'apparaît pas dans les versions publiques des comptes rendus. Contrairement à la terminologie anglo-saxonne, il ressort clairement des expressions françaises « huis clos » (*closed session*) et « huis clos partiel » (*private session*) que l'une est une variante de l'autre. Ainsi, suivant cette pratique, le huis clos partiel diffère du huis clos en ce que les personnes assises dans la galerie du public peuvent voir ce qui se passe dans le prétoire et ceux qui s'y trouvent.

25. Lorsqu'un témoin dépose entièrement à huis clos et qu'il n'est fait état de son identité que dans le cadre du huis clos, son nom fait partie intégrante du compte rendu de cette audience, lequel est un document confidentiel. La Chambre peut, dans certaines circonstances, révéler l'identité d'un témoin appelé à déposer à huis clos, par exemple lorsqu'elle fait droit, dans une ordonnance accessible au public, à la demande d'un témoin nommément désigné de déposer à huis clos²⁸. Il est clair dans ce cas que l'idée n'est pas de garder secrète l'identité du témoin. Cependant, lorsqu'un témoin n'est désigné nommément que dans des documents confidentiels du Tribunal, comme le compte rendu d'une audience à huis clos, et qu'il n'a

²⁸ Les pièces D1 et D2 sont des décisions accessibles au public par lesquelles la Chambre de première instance I saisie de l'affaire *Blaškić* a accueilli les demandes de déposition à huis clos présentées par deux témoins, le général Philippe Morillon et M. Jean-Pierre Thébault. Ces derniers y sont nommément désignés.

comparu qu'après l'abaissement des stores et la suspension des retransmissions audio et vidéo, force est de conclure que son identité est bel et bien protégée par l'ordonnance instituant le huis clos.

26. Telle est précisément la situation du Témoin en l'espèce : il n'a été introduit dans le prétoire, le 16 décembre 1997, qu'une fois le huis clos ordonné, les stores abaissés et les retransmissions audio et vidéo suspendues. Son nom n'a jamais été mentionné en audience publique, et il a déposé entièrement à huis clos. Le compte rendu de sa déposition du 16 décembre 1997, où apparaît son nom, porte clairement la mention « huis clos ». Par conséquent, toute divulgation de son identité et de la teneur de son témoignage irait à l'encontre de l'Ordonnance instituant le huis clos.

27. De plus, lorsqu'une déclaration écrite d'un témoin recoupe en grande partie sa déposition à huis clos, il faut considérer qu'elle est elle aussi protégée par l'ordonnance instituant le huis clos car, sinon, la protection accordée serait inefficace. Cette conclusion est étayée par la Décision du 16 janvier 2006, dans laquelle la Chambre d'appel estimait que l'Ordonnance du 1^{er} décembre 2000 ne prévoyait pas de mesure de protection autre que celles prévues par l'Ordonnance instituant le huis clos qui puisse être modifiée en réponse à la demande de l'Accusation. La Chambre d'appel a ensuite décidé de rapporter toutes les mesures de protection dont bénéficiait le Témoin. Dès lors, il pouvait être fait état en public de ce qu'il avait déposé devant le Tribunal ainsi que du contenu de sa déclaration préalable à l'Accusation et du compte rendu de sa déposition à huis clos. Compte tenu de ce qui précède et de ce que l'Ordonnance du 6 juin 1997 a été jugée inapplicable au témoin, force est de conclure que l'Ordonnance instituant le huis clos protégeait non seulement l'identité du témoin et le compte rendu de sa déposition, mais aussi sa déclaration écrite.

28. Une fois l'Ordonnance instituant le huis clos rendue, les Accusés étaient tenus de la respecter. Il est inadmissible que des tiers agissent au mépris d'une ordonnance d'une Chambre qui est, selon toute apparence, valable²⁹. Selon Ivica Marijačić, le Tribunal n'a pas le

²⁹ Arrêt *Bulatović*, par. 11 : « En ce qui concerne les poursuites pour outrage, la Chambre d'appel considère que peu importe que la Chambre de première instance ait eu tort ou non de décider de poursuivre les débats *in absentia*. En sa qualité de témoin devant le Tribunal, l'Appelant est tenu de se plier aux injonctions de la Chambre de première instance, quoi qu'il pense de leur légalité. »

pouvoir de délivrer des ordonnances généralement opposables à la presse et au public³⁰. Le Tribunal est une institution judiciaire internationale, créée en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies par le Conseil de sécurité, lequel a en outre adopté son Statut dont l'article 20 impose aux Chambres de veiller à ce que le procès soit équitable et rapide et à ce que l'instance se déroule conformément aux règles de procédure et de preuve, dans le respect des droits des accusés et eu égard aux besoins de protection des victimes et des témoins. Afin que les Chambres puissent s'acquitter de ces obligations, les articles 54 et 79 du Règlement leur permettent de délivrer toutes les ordonnances nécessaires et de tenir à l'écart des débats la presse et le public, sans aucune restriction quant aux personnes susceptibles de faire l'objet d'une telle décision. Par conséquent, lorsqu'une Chambre ordonne le huis clos pour une déposition de sorte que tout ce qui se passe dans le prétoire devient confidentiel, son ordonnance s'applique à toute personne qui entre en possession d'une information protégée.

3. L'Ordonnance du 1^{er} décembre 2000

29. La troisième ordonnance énumérée dans l'Acte d'accusation date du 1^{er} décembre 2000. Après avoir rapporté les entorses que les journaux *Slobodna Dalmacija* et *Globus* auraient faites aux mesures de protection dont bénéficiait un autre témoin en publiant sa déclaration ou le compte rendu de sa déposition, la Chambre de première instance *Blaškić* a terminé par ces injonctions :

ORDONNE qu'il soit mis un terme immédiat à la publication des déclarations ou des témoignages du témoin en question et, en général, de tout témoin protégé, et DÉCLARE que toute publication de ces déclarations ou témoignages expose son ou ses auteurs ou autres responsables à être déclarés coupables d'outrage au Tribunal,

DEMANDE aux autorités compétentes de la République de Croatie de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme à la publication des Déclarations et pour fournir à la Chambre toutes informations concernant les sources ou auteurs de la communication non autorisée des Déclarations,

DEMANDE au Greffier d'envoyer dès que possible une copie de la présente Décision par télécopie aux autorités compétentes de la République de Croatie et aux journaux *Globus* et *Slobodna Dalmacija*,

PRIE les autorités de la République de Croatie et le Procureur de fournir à la Chambre toute information concernant l'identité de ceux qui sont potentiellement responsables

³⁰ La Défense d'Ivica Marijačić ne s'y est pas appesantie dans son mémoire préalable au procès ou à l'audience mais y est revenue à maintes reprises dans ses exceptions préjudicielles. Voir, entre autres, *Defendant Ivica Marijačić's Response to the Trial Chamber's Order of 6 September 2005 Opposing the Prosecution's Motion to Amend, and Motion Pursuant to Rule 73(A) to Dismiss the Indictment due to Lack of Personal Jurisdiction and Lack of Subject Matter Jurisdiction*, 21 septembre 2005, par. 16.

d'avoir illégalement communiqué les Déclarations et violé les ordonnances et décisions y afférentes rendues par la Chambre en matière de protection des témoins.

30. L'Ordonnance du 1^{er} décembre 2000 ne prévoyait aucune autre mesure de protection pour quelque témoin que ce soit dans l'affaire *Blaškić*, mais devait conforter celles qui existaient en exigeant qu'il soit mis immédiatement fin à leur violation, à peine de poursuites. Or, on ne saurait reprocher au journal *Hrvatski List*, qui n'existait même pas lorsque cette ordonnance a été rendue, d'être au nombre de ceux qui auraient pu déjà méconnaître les mesures de protection existantes. Même si ce journal a agi par la suite au mépris des ordonnances portant mesures de protection, ce sont ces mesures qui ont été transgressées, et non l'Ordonnance du 1^{er} décembre 2000. Par ailleurs, l'une des pièces présentées à la Chambre de première instance est une copie de la notification faite par le Greffier à la République de Croatie de la délivrance de cette ordonnance³¹. Dans cette notification, il est dit que l'ordonnance concernait les journaux *Slobodna Dalmacija* et *Globus*. Dans ces circonstances, on ne peut dire que l'Ordonnance du 1^{er} décembre 2000 s'appliquait à d'autres journaux que les deux mentionnés.

D. La responsabilité des Accusés

31. Après avoir déterminé que l'Ordonnance instituant le huis clos protégeait bien l'identité du Témoin, sa déposition à huis clos et sa déclaration écrite préalable, dans la mesure où celle-ci recouvrait celle-là, la Chambre de première instance doit maintenant se demander si les Accusés peuvent être tenus pénalement responsables pour avoir délibérément violé cette ordonnance. La Chambre de première instance ne peut déclarer les Accusés coupables d'outrage au regard de l'article 77 A) ii) du Règlement que si l'Accusation a établi au-delà de tout doute raisonnable que l'infraction est constituée en tous ses éléments, ainsi qu'il est dit plus haut (voir II. B.).

1. Ivica Marijačić

32. Ivica Marijačić a déposé avant le procès une liste de témoins et de pièces à conviction, comme le lui avait ordonné la Chambre de première instance, et a déclaré être d'accord avec l'Accusation pour dire qu'il était l'auteur de l'article paru dans le numéro de *Hrvatski List* du 18 novembre 2004 sous le titre « Exclusivité mondiale – première publication du document

³¹ Pièce OTP12, onglet 5.

secret qui révèle le complot ourdi par Carla Del Ponte contre la Croatie » et que la déclaration du Témoin a été publiée par la même occasion.

33. La Chambre de première instance note qu'il est précisé dans le numéro de *Hrvatski List* du 18 novembre 2004³² qu'Ivica Marijačić en était le rédacteur en chef. Dans son article, en page 6, Ivica Marijačić désigne nommément à maintes reprises le Témoin et affirme que celui-ci a déposé « en secret » devant le Tribunal. En page de couverture ainsi qu'en pages 6 et 7, il est donné des extraits de la déclaration faite par le Témoin à l'Accusation. Dans ces extraits apparaît le nom du Témoin. Une comparaison de ces passages avec la déclaration que le Témoin a faite à l'Accusation à l'occasion de l'entretien qu'il a eu avec elle les 1^{er} et 2 août 1997 montre que *Hrvatski List* a reproduit très largement ses propos.

34. De plus, une comparaison des extraits de la déclaration parus dans *Hrvatski List* avec le compte rendu de la déposition que le témoin a faite à huis clos le 16 décembre 1997 montre que celle-ci recoupait celle-là comme il ressort des trois exemples suivants :

La déposition à huis clos :

Vers minuit trente, un homme s'est approché de moi. Il s'est présenté comme étant Miroslav Bralo. Nous avons réveillé l'interprète qui est arrivée cinq minutes plus tard à ce poste de garde. Elle s'est entretenue avec M. Bralo qui a expliqué que son nom ne figurait pas sur la liste des criminels de guerre recherchés par le Tribunal pénal international, mais qu'il voulait tout de même se livrer car les crimes qu'il avait commis durant la guerre lui donnaient trop mauvaise conscience.

La déclaration du Témoin, reproduite par *Hrvatski List* :

Vers 3 heures, Miroslav Bralo est arrivé à l'entrée du PO1. Il savait qu'il n'était pas sur la liste des personnes accusées de crimes de guerre mais voulait tout de même se livrer parce qu'il avait tué de nombreux Musulmans durant la guerre en 1992...

La déposition à huis clos :

Il a également déclaré que, pour sa sécurité, 15 de ses hommes, en armes, étaient cachés derrière un bâtiment à côté du poste de garde. Il a dit que, le lendemain matin, nous pouvions aller le chercher chez lui et qu'il suivrait de son plein gré les personnes qui passeraient le prendre... Il m'a dit que cette arrestation devait se faire de telle sorte qu'il ne se sente pas menacé. Sinon, il avait suffisamment d'armes et de termination [*sic*] pour entraîner quelques gars avec lui dans la mort.

³² Pièce OTP1, versée au dossier par décision écrite du 13 janvier 2006.

La déclaration du Témoin, reproduite par *Hrvatski List* :

Bralo portait un pistolet et a dit que 15 hommes armés se trouvaient derrière [illisible] la piscine près du PO1. Il a donné son adresse et a dit que la SFOR pouvait venir le chercher dans la matinée (du mardi 22 juillet) et que si cela se faisait dans le calme et en silence, il se livrerait.

La déposition à huis clos :

(Répondant à une question portant sur le nombre de documents que Miroslav Bralo avait remis au Témoin.) Il m'a donné neuf documents.

La déclaration du Témoin, reproduite par *Hrvatski List* :

Dans la nuit du 22 juillet 1997, Miroslav Bralo m'a remis neuf documents originaux.

35. Par conséquent, en publiant de larges extraits de la déclaration du Témoin, Ivica Marijačić, en sa qualité de rédacteur en chef de *Hrvatski List*, a en fait rendu publiques les informations qu'il avait données en déposant à huis clos devant le Tribunal. Comme il est dit plus haut, la Chambre de première instance, tout comme la Chambre d'appel, estime que la déclaration du Témoin était protégée par l'Ordonnance instituant le huis clos³³.

36. Le numéro de *Hrvatski List* du 18 novembre 2004 apporte la preuve qu'Ivica Marijačić savait qu'il publiait des informations protégées. Une interview de Markica Rebić, qui est parue avec, à côté, l'article rédigé par Markica Rebić et des extraits de la déclaration du Témoin, révèle que *Hrvatski List*, et donc son rédacteur en chef, Ivica Marijačić, savait que la publication de ces informations contrevenait à des ordonnances du Tribunal. La question posée par le journaliste de *Hrvatski List* à Markica Rebić et la réponse de ce dernier qui est parue dans ce journal sont les suivantes :

M. Rebić, vous avez remis deux documents à nos rédacteurs : l'un du Bureau du Procureur du TPIY, à savoir la déclaration faite par Johannes van Kuijk, et le compte rendu de la déposition que ce dernier a faite devant la Chambre de première instance du TPIY saisie de l'affaire *Blaškić*. Ces documents sont-ils protégés et que représentent-ils ?

[...]

Ces documents sont protégés et je sais quelles sont les conséquences possibles de leur divulgation.

[...]

³³ L'Accusation n'a pas fait valoir que les déclarations de témoins communiquées à la Défense avant le procès étaient par nature confidentielles, bien que dans de nombreux systèmes de droit ce soit une infraction de divulguer la teneur de déclarations de témoins dont il n'a pas été question en audience publique.

Si le Bureau du Procureur souhaite engager des poursuites contre moi, je me tiens à sa disposition, même si je risque d'être puni...

37. Ivica Marijačić était donc bien informé qu'il s'agissait de documents ayant fait l'objet d'ordonnances qui en interdisaient la divulgation. De plus, Markica Rebić lui a remis le compte rendu de la déposition faite par le Témoin, revêtu de la mention bien apparente « huis clos ». Il a publié des extraits de la déclaration du Témoin, en précisant qu'il s'agissait d'un document « secret ». Il a donc délibérément rendu publiques des informations confidentielles, faisant fi d'une ordonnance sur laquelle on avait attiré son attention.

38. Le 27 avril 2005, après que l'acte d'accusation initial eut été établi contre lui, Ivica Marijačić a, selon l'agence de presse croate HINA, déclaré qu'il présenterait dans le prochain numéro de *Hrvatski List* ses excuses pour avoir enfreint les règles du Tribunal³⁴. Cependant, le numéro de *Hrvatski List* du 5 mai 2005 ne comporte aucune excuse. Au contraire, Ivica Marijačić a publié une lettre ouverte à ses lecteurs intitulée « Réaction contre la mise en accusation par le TPIY de deux journalistes croates pour outrage au Tribunal³⁵ », lettre dans laquelle il écrivait notamment :

Comme vous le savez certainement, le Tribunal de La Haye m'a accusé, en ma qualité de rédacteur en chef, ainsi que M. Rebić, journaliste membre de notre conseil de rédaction, d'outrage au Tribunal pour avoir publié le témoignage secret d'un officier néerlandais, qui prouve que le Procureur en chef à La Haye, Carla Del Ponte, n'a aucune raison de montrer du doigt la Croatie pour la non-reddition d'un Croate de Bosnie, Miroslav Bralo alias Čičko.

[...]

Lorsqu'en novembre de l'année dernière, M. Rebić nous a donné à lire le document, il a dit qu'il savait que celui-ci avait trait à un témoin et à un témoignage protégés, mais nous ne savions pas – et nous ne savons toujours pas – si les dispositions relatives à l'obligation au secret s'appliquaient aux parties au procès, autrement dit aux accusés, à l'Accusation, aux témoins, aux avocats, aux juges et autres, ou au monde entier. Nous avons longuement pesé le pour et le contre avant de publier le document [.]

Cette lettre fait elle aussi clairement apparaître un acte délibéré et prémédité, accompli au mépris d'une ordonnance dont l'existence était connue. Ivica Marijačić n'a certes pas publié d'extraits de la déposition du Témoin que lui avait remise Markica Rebić, mais celle-ci recoupait plus ou moins sa déclaration qui, elle, a bien été publiée.

³⁴ Pièce OTP16, versée au dossier le 18 janvier 2006. Voir aussi pièce OTP17, lettre du président-directeur adjoint de l'agence HINA, admise le 18 janvier 2006.

³⁵ Pièce OTP2, versée au dossier par décision du 13 janvier 2006.

39. La Défense d'Ivica Marijačić a également mis en avant le droit qu'a le public d'avoir accès à des informations sur les affaires portées devant le Tribunal, ce dont elle a tiré argument pour avancer que les journalistes comme Ivica Marijačić ont le droit de rendre compte des procès et de toute question connexe. Est implicite dans cette argumentation l'idée qu'en général, les ordonnances prévoyant un huis clos ou d'autres mesures de protection ne peuvent, pas plus que, dans le cas particulier du Témoin, les ordonnances rendues dans l'affaire *Blaškić*, empêcher les journalistes de rendre publiques des informations sur les poursuites engagées devant le Tribunal. La Chambre de première instance observe encore une fois que le Statut confère aux Chambres le pouvoir de tenir à l'écart des débats la presse et le public en tant que de besoin, et d'interdire à la presse de rendre publiques des informations protégées. Personne, fût-il journaliste, ne peut décider de passer outre en rendant publiques des informations protégées parce qu'il pense qu'elles intéressent le public.

40. Par conséquent, la Chambre de première instance est convaincue qu'Ivica Marijačić a rendu publiques des informations sur le procès *Blaškić* et qu'il l'a fait délibérément, sachant qu'elles étaient protégées par des ordonnances rendues par le Tribunal.

2. Markica Rebić

41. La dépêche que l'agence de presse HINA a diffusée le 27 avril 2005 revêt une importance particulière pour ce qui est de Markica Rebić. D'après cette dépêche, il a dit avoir écrit, lors de la publication de l'article en cause dans le numéro de *Hrvatski List* du 18 novembre 2004, qu'il « savait ce qu'il faisait, et qu'il était sûr, ce faisant, de rendre service aussi bien à la Croatie qu'à lui-même en montrant qu'il n'était pas vrai qu'ils aient l'un et l'autre aidé Miroslav Bralo à se soustraire à la justice ». Selon le Conseil de Markica Rebić, ce serait là une « interprétation journalistique libre » de ce qu'aurait dit son client à l'auteur de la dépêche³⁶. Markica Rebić reconnaît par là explicitement qu'il a délibérément violé l'Ordonnance instituant le huis clos. Cette déclaration fait, de surcroît, écho à l'interview, publiée dans le numéro de *Hrvatski List* du 18 novembre 2004, où Ivica Marijačić prête à Markica Rebić les propos suivants :

Ces documents sont protégés et je sais quelles sont les conséquences possibles de leur divulgation. [...] La publication de ces documents me permet de combattre l'idée fausse du Bureau du Procureur selon laquelle j'avais aidé Čičko Bralo à se cacher et permet de

³⁶ CR du 18 janvier 2006, p. 158.

disculper la République de Croatie qui est accusée et tenue responsable sans raison dans cette affaire.

Par la suite, Markica Rebić est devenu membre du conseil de rédaction de *Hrvatski List* et il l'était encore lorsque la lettre ouverte du 5 mai 2005 est parue et lorsqu'il a tenu les propos précités, propos qu'il n'a pas désavoués.

42. Au vu de ces éléments de preuve, il ne fait aucun doute pour la Chambre de première instance que Markica Rebić a bel et bien communiqué une copie de la déclaration du Témoin et du compte rendu de sa déposition à huis clos au journal *Hrvatski List*, et qu'il a ce faisant révélé son identité. Reste à savoir s'il a fait cela, sachant qu'il contrevenait par là même à une ou plusieurs ordonnances d'une Chambre.

43. Comme il a été dit plus haut, le compte rendu de la déposition faite par le Témoin porte clairement la mention « huis clos », et elle recoupe plus ou moins la déclaration qu'il a faite en août 1997. Dans l'interview publiée dans le numéro de *Hrvatski List* du 18 novembre 2004, Markica Rebić a indiqué que les deux documents étaient « protégés » et s'est dit conscient des « conséquences » auxquelles il s'exposait en les dévoilant. Les commentaires qu'il a faits par la suite à l'agence HINA, publiés le 27 avril 2005, montrent aussi qu'il a agi délibérément, sachant qu'en remettant la déclaration et le compte rendu au journal *Hrvatski List*, il révélait des informations protégées d'une certaine manière. Par conséquent, il faut considérer que Markica Rebić était informé de l'existence d'une ordonnance portant mesures de protection³⁷.

44. La Défense de Markica Rebić a en outre fait valoir que les mesures de protection dont bénéficiait le Témoin, officier de l'armée néerlandaise, ne pouvaient être les mêmes que celles accordées à une victime vulnérable, et que le Témoin n'a eu à souffrir ni de la révélation de son identité ni de la divulgation de son témoignage. Cependant, la Chambre de première

³⁷ L'Accusation a cherché à établir que Markica Rebić connaissait l'effet qu'avaient en règle générale les ordonnances instituant un huis clos. Pour ce faire, elle a produit des documents concernant les dépositions que deux témoins protégés avaient faites devant la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Blaškić*. Elle a avancé que ces documents émanaient du bureau de Markica Rebić et que ce dernier devait donc savoir de quelles mesures de protection bénéficiaient les témoins et que ces mesures protégeaient l'identité des témoins et la teneur de leurs dépositions. Voir CR du 18 janvier 2006, p. 200 et 201. Cependant, l'Accusation n'a présenté aucun élément de preuve établissant les circonstances dans lesquelles le huis clos avait été ordonné pour ces deux témoins qui ne sont pas en cause en l'espèce. Partant, il est difficile de dire quelle incidence ces documents ont pu avoir sur la connaissance ou l'intention qu'avait Markica Rebić au moment des faits dans la présente affaire. L'Accusation a également fait état d'un entretien, qu'avait eu Markica Rebić avec le cabinet du Président de la République de Croatie, à propos de la publication de la déposition de l'un de ces deux témoins protégés. Qu'il suffise d'observer que ces discussions portaient sur des témoignages trop différents par leur contenu et leur importance de la déposition du Témoin pour qu'un rapprochement soit fait avec les questions concernant Markica Rebić qui doivent être tranchées en l'espèce.

instance n'est pas convaincue par cet argument. L'effet des mesures de protection ne peut être suspendu à l'appréciation que les tiers portent sur le degré de vulnérabilité d'un témoin donné. De même, qu'importe qu'un témoin ait pâti ou non de la divulgation d'informations confidentielles concernant son identité et son témoignage lorsque la question est de savoir s'il y a lieu de tenir la personne à l'origine de ces révélations responsable d'outrage. Il en va différemment pour la question de la peine.

45. Par conséquent, la Chambre de première instance conclut que Markica Rebić a dévoilé l'identité du Témoin et communiqué sa déclaration et le compte rendu de sa déposition à huis clos au journal *Hrvatski List*, sachant qu'une telle divulgation était interdite.

III. LA PEINE

46. L'article 77 G) du Règlement dispose que la peine maximale qu'encourt une personne convaincue d'outrage au Tribunal est de sept ans d'emprisonnement ou une amende de 100 000 euros ou les deux. Il y a lieu de prendre en compte avant tout, pour décider de la peine à appliquer en l'espèce, la gravité de l'outrage ainsi que la nécessité de dissuader les Accusés de récidiver et toute autre personne d'agir de même.

47. En ce qui concerne la gravité de l'outrage, les Accusés ont fait valoir que, dans les faits, ils n'avaient pas entravé le cours de la justice puisqu'en novembre 2004, lorsque le numéro incriminé de *Hrvatski List* est paru, il n'y avait plus aucune raison de protéger le Témoin et sa déposition. Questionné sur ce point au procès, le substitut du Procureur n'a pu justifier le maintien, à l'époque, des mesures de protection³⁸.

48. De l'avis de la Chambre de première instance, il est manifeste qu'Ivica Marijačić et Markica Rebić ont délibérément et sciemment entravé le cours de la justice dans le procès *Blaškić* en contrevenant de manière provocante à une ordonnance de la Chambre de première instance saisie de cette affaire, comme l'Ordonnance instituant le huis clos. Il ressort des termes mêmes des articles parus dans les deux numéros de *Hrvatski List* aussi bien que de ceux de la dépêche de l'agence de presse HINA susmentionnée que les Accusés ont pu avoir pour mobile de rétablir la vérité face à ce qui leur apparaissait comme des contre-vérités répandues par le « Procureur en chef » au sujet du manque de coopération de la Croatie avec le Tribunal. Même si la Chambre de première instance est disposée à partir de cette idée, il n'en demeure pas moins que la manière délibérée et réfléchie dont ils ont transgressé l'Ordonnance instituant le huis clos en fait une affaire grave qui tend à saper l'autorité de la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Blaškić*.

49. Qui plus est, l'Accusation met en avant le coup qui risque d'être porté aux efforts qu'elle consent pour faire venir à La Haye les témoins croates qui sont disposés à déposer mais veulent pour ce faire des mesures de protection renforcées. Selon elle, le risque est grand que des témoins, qui ont déjà coopéré dans le cadre d'affaires croates, qui sont sur le point de déposer et qui s'attendent à bénéficier de mesures de protection, refusent dorénavant de venir.

³⁸ CR du 19 janvier 2006, p. 247 à 249.

L'Accusation soutient que, dans un cas comme dans l'autre, les témoins perdront leur confiance dans la capacité du Tribunal de garantir l'efficacité des mesures de protection.

50. Tout comportement délibéré qui risque véritablement d'ébranler la confiance placée dans l'aptitude du Tribunal à garantir l'efficacité des mesures de protection constitue une entrave sérieuse à l'exercice de la justice. La confiance du public dans l'efficacité de telles mesures est absolument vitale pour le succès de la mission confiée au Tribunal. La Chambre de première instance reconnaît que, dans les circonstances propres à la présente espèce, la violation de l'Ordonnance instituant le huis clos créait un tel risque.

51. En outre, il faut tenir compte de la nécessité de dissuader quiconque d'agir de la sorte. Le Tribunal est loin d'avoir achevé ses travaux qui, d'ailleurs, sont suivis avec grand intérêt par le public en ex-Yougoslavie. Il est essentiel que les journalistes ne contrecarrent pas son action par un comportement irresponsable. De ce qui a été dit au procès *Blaškić*, il ressort que celui-ci a pâti des comptes rendus qui en ont été faits en violation d'ordonnances. La Chambre de première instance a l'obligation de prendre toutes les mesures en son pouvoir afin de garantir que ni les Accusés ni qui que ce soit d'autre n'agissent de nouveau de la sorte.

52. Par conséquent, la Chambre de première instance a pris en compte dans la sentence la gravité de l'infraction et le besoin de dissuasion. Chacun des Accusés est condamné à une amende de 15 000 euros payables au Greffier du Tribunal dans le mois du présent jugement.

IV. DISPOSITIF

53. Par ces motifs, la Chambre de première instance,

EN APPLICATION du Statut et du Règlement,

Déclare Ivica Marijačić et Markica Rebić **COUPABLES** d'outrage au Tribunal au regard de l'article 77 A) ii) du Règlement,

CONDAMNE Ivica Marijačić et Markica Rebić à une amende de quinze mille euros chacun, et

ORDONNE aux Accusés de payer au Greffier le montant total de l'amende dans les trente jours du présent jugement.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

O-Gon Kwon

/signé/

Patrick Robinson

/signé/

Iain Bonomy

Le 10 mars 2006
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]